



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assiette

Question écrite n° 64527

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'imposition de sommes perçues à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail. En effet, un personne percevant, dans le cadre d'une procédure prud'homale, une indemnité au titre d'une revalorisation de salaires, correspondant à plusieurs années de travail, doit, selon le centre des impôts dont elle relève, déclarer l'ensemble de cette somme et payer les impôts correspondants, alors même que la décision prud'homale n'est pas définitive puisque susceptible de recours, donc d'un éventuel remboursement des sommes perçues en première instance. Or, ce type de personne se trouve très souvent dans une situation déjà délicate : difficulté de réinsertion professionnelle compte tenu du niveau de formation ou/et de l'âge ; des revenus qui s'amenuisent. Ils ne sont donc pas en mesure de payer des impôts. Par conséquent, afin de ne pas accroître leurs difficultés financières, il conviendrait que l'imposition, de ce type d'indemnité, soit étalée sur le nombre d'années correspondant aux années de revalorisation retenues par le juge et soit payée uniquement lorsque la décision de justice est devenue définitive. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de lui confirmer les règles actuellement en vigueur et de lui indiquer, d'autre part, s'il entend prendre en compte sa recommandation.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 12 du code des général des impôts conduisent à soumettre à l'impôt sur le revenu au titre d'une année considérée l'ensemble des revenus perçus par un contribuable au cours de ladite année. L'impôt est ainsi établi chaque année en fonction des facultés contributives réelles du contribuable. Lorsque des sommes perçues avec retard ont pour objet de réparer un préjudice exclusivement financier (rappels de salaires ou de pensions par exemple), elles constituent, par nature, un revenu et sont imposables, au titre de l'année même de leur perception, dans les conditions de droit commun applicables à ces revenus. Cela étant, les personnes qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont eu la disposition au cours d'une année d'un revenu dont la date normale d'échéance se rapporte à une ou plusieurs années antérieures, peuvent bénéficier du système du quotient applicable aux revenus exceptionnels ou différés prévu par l'article 163-0 A du code déjà qui permet, en atténuant la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, de réduire le montant de l'impôt dû. L'application de ce dispositif est subordonnée à la condition que le contribuable en fasse la demande expresse lors de l'établissement de sa déclaration de revenus afférents à l'année de perception du revenu différé. Enfin, dans l'hypothèse où le contribuable serait tenu de reverser tout ou partie des sommes perçues sur lesquelles il a été régulièrement imposé, ce reversement affecterait ses facultés contributives l'année au cours de laquelle il est effectué en venant en diminution des revenus de même nature perçus au titre de cette même année. Le reversement pourrait alors entraîner la création d'un déficit imputable sur les autres revenus du contribuable ou reportable sur les revenus des années suivantes.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64527

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4185

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5938